

fait que rappeler au demandeur un devoir de conscience et de religion, au sujet de la contribution annuelle imposée à chaque famille de la paroisse qui n'avait pas de dîme à payer, en vertu de la dite ordonnance que l'Evêque diocésain, indépendamment du pouvoir civil, avait certainement le droit de rendre, pour régler ce qui convenait à la subsistance du curé et assurer par là aux fidèles le bienfait de la religion ; que si le demandeur attache son honneur, à la participation des membres de sa famille aux sacrements, il doit remplir les conditions imposées par les lois et ordonnances dont il invoque le bénéfice ; et que le demandeur n'a pas prouvé son allégation que le prétendu refus de baptême dont il se plaint, ait fait tort à sa réputation, l'ait soumis à l'opprobre de ses concitoyens, l'ait blessé profondément dans son honneur, et qu'ainsi sa demande en dommages n'est pas justifiée de ce chef ;

« Considérant que, si l'administration des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la participation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les membres de la communion catholique, et qui ne peut être soumis, dans son exercice, à des conditions ou à des exigences arbitraires ; que lorsqu'il n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'autorité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons ; et que le pouvoir temporel ne devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppression, le scandale, se joignant à ce refus, lui donnent un caractère qu'il n'a pas par lui-même, et font éprouver des dommages dans les biens et les droits civils ;

« Considérant que, dans l'espèce, il n'existe aucune des éventualités pouvant justifier l'action du demandeur ;

« Eu ce qui touche le prétendu refus d'inscrire l'enfant du demandeur sur les registres de l'Etat civil de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly ;

« Considérant qu'il est constaté, en fait, que le demandeur n'a jamais demandé au défendeur ni à son vicaire, d'inscrire son enfant sur les Registres de l'Etat civil, et que, par conséquent, il n'y a pas eu, ni pu y avoir, de leur part, refus de faire telle inscription ; qu'ainsi à cet égard, la demande du demandeur est sans aucun fondement ;

« Considérant en outre que, par le Code civil, de même que par les statuts et ordonnances antérieures, les curés, vicaires, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou